#### JUSTIFICATION DES INSCRIPTIONS

#### CHAPITRE II

#### PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES

# ARTICLE PREMIER Pensions et pécules

### PARAGRAPHE 1 \*\*. - PENSIONS GARDES.

Les paiements effectués au cours de la présente gestion ont permis de déterminer ce montant. Cette dotation ne sera plus inscrite quand toutes les pensions des gardes auront été effectivement prises en compte au Fonds national.

### Paragraphe 2. — Pécules, rentes, accidents du travail.

La réglementation sur les pécules est toujours en vigueur et les rentes des accidents du travail ne sont pas pris en charge par l'I. P. R. A. O.

# PARAGRAPHE 3. — FONDS NATIONAL.

Le Fonds national des retraites a été créé par la loi nº 61-04 du 14 janvier 1961.

En raison des retards dans la rentrée de ses ressources, ce fonds risque d'être gêné dans sa trésorerie; c'est à ce titre qu'il est demandé une provision d'équilibre de 1.000.000 de francs.

# ARTICLE 2 Versements à l'I. P. R. A. O.

# Paragraphe 1et. — Cotisations patronales et des salariés.

Dans le cadre des mesures sociales prises en faveur des salariés l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté, dans sa séance du 30 mai 1962, la loi n° 62-45 du 13 juin 1962 instituant un régime de retraites au profit des personnels non fonctionnaires de l'Etat.

La gestion de ce régime a été confiée à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale (I. P. R. A. O.).

Les modalités d'adhésion ont fait l'objet d'une convention n° 428, approuvée par le décret n° 62-0242 du 22 juin 1962, passée entre l'Etat du Sénégal et l'I. P. R. A. O.

Le régime est financé par une double cotisation patronale et ouvrière assise sur le salaire brut, déduction faite des éléments à caractère familial, de chacun des participants. La cotisation totale se répartit à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Pour 1963-1964, la cotisation globale est de 3 % (1,8 % à la charge des travailleurs) avec un plafond annuel de 600.000 francs (50.000 francs par mois).

Le recensement effectué par l'Association pour la Gestion des Régimes Collectifs de la Retraites d'Outre-Mer (A. G. R. O. M.) chargée pour le compte de l'I. P. R. A.O. de tous les actes d'administration nous donne ci-après le nombre d'agents, la cotisation patronale (en l'occurence l'Etat) et les cotisations des salariés.

Les cotisations des salariés de 1,20 % ne sont pas une charge car en contre partie la retenue est précomptée sur la solde des agents par les soins de l'Administration.

NOMENCLATURE	CRÉDITS VOTÉS 1962 - 1963	PRÉVISIONS 1963 - 1964
CHAPITRE 2		
PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES		
Article 2. — Versement à l'I. P. R. A. O. :		
§ 1. Cotisations patronales et des salariés (suite)	75.000.000 »	99,900,000 >>
	•	
9		

# JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIONS

# RECENSEMENT

CHAPITRES	N° AGROM	DÉSIGNATION	Nbie D'AGENT
3	9102	Assemblée nationale	219
3 bis	9101	Présidence de la République	67
5	9103	Ex-Présidence du Conseil	
7	9106	Affaires étrangères	
9	9104	Forces armées	
11	9108	Intérieur	2.412
13	9107	Justice	285
15	9114	Fonction publique	
17	9110	Finances	
19	9112	Ex-Commerce et industrie	
21	9109	Ex-Assistance technique et coopération	25
23	9113	Economie rurale	
25	9115	Travaux publics	
27	9111	Education nationale	
29	9117	Santé	1.960
31	9118	Enseignement technique	
33	9119	Jeunesse et sports	
35	9116	Ex-Transports et télécommunications	
37	9120	Information	56
		Total	13.869

# COTISATIONS

DÉSIGNATION	TOTAL DES SALAIRES annuels estimés	COTISATIONS DE L'ÉTAT	COTISATIONS RETENUES	COTISATIONS TOTALES
Assemblée nationale	52,560,000	946.080	630.720	1.576.800
Présidence de la République	16.080.000	289.440	192.960	482,400
Ex-Présidence du Conseil	56.160.000	1.010.880	673.920	1.684.800
Affaires étrangères	31.200.000	561,600	374.400	936.000
Forces armées	24.000.000	432,000	288.000	720,000
Intérieur	578.880.000	10.419.840	6.946.560	17.366.400
Justice	68,400,000	1.231.200	820.800	2.052.000
Fonction publique	22.320.000	401.760	267.840	669.600
Finances	155.280.000	2.795.040	1.836.360	4.658.400
Ex-Commerce et industrie	57.600.000	1.036.800	691.200	1.728.000
Ex-Assistance et coopération	6.000.000	108,000	72.000	180.000
Economie rurale	453.360.000	8.160.480	5.440.320	13.600.800
Travaux publics	930.480.000	16.748.640	11.165.760	27.914.400
Education nationale	287.280.000	5.171.040	3.447.360	8.618.400
Santé	470.400.000	8.467.200	5.644.800	14.112.000
Enseignement technique	81.600.000	1.468.800	979.200	2.448.000
Jeunesse et sports	17.040.000	306.720	204.480	511.200
Ex-Transports et télécommunications	6.480.000	116.640	77.760	194.400
Information	13.440.000	241.920	161.280	403.200
Totaux	3.328.560.000	59.914.080	39.942.720	99.856.800

NOMENCLATURE	CRÉDITS VOTÉS 1962 - 1963	PRÉVISIONS 1963 - 1964
CHAPITRE 2 PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGERES		
Article 2. — Versement à l'I. P. R. A. O. :		
§ Complément de l'allocation solidarité	>	11.500.000 »
§ 3. Pensions de reversion. Veuves et orphelins	»	1.500.000 »
§ 4. Arriérés	>	25.000.000 »
Total de l'article 2	75.000.000 »	137.900.000 »
Тотац du chapitre 2	85.000.000 »	150.330.000 »

### JUSTIFICATION DES INSCRIPTIONS

#### PARAGRPHE 2. — COMPLÉMENT ALLOCATION SOLIDARITÉ.

Aux termes de l'article 4 de la convention n° 426 conclue le 22 juin 1962 entre le Gouvernement du Sénégal et l'I. P. R. A. O., cette dernière s'est engagée à prendre en charge la totalité des agents bénéficiaires d'une rente viagère; mais seulement dans la limite du montant de l'allocation de solidarité qu'elle sert elle-même aux anciens salariés n'ayant jamais cotisé conformément aux articles 13 et 19 de son règlement.

Or, sur les 215 bénéficiaires de la rente viagère dont les dossiers viennent d'être transmis à l'A. G. R. O. M., 96 perçoivent une rente supérieure à l'allocation de solidarité.

Le montant annuel de la différence à supporter par le Gouvernement du Sénégal a été chiffré à 11.500.000 francs.

### Paragraphe 3. — Reversions de pensions.

Dans les mêmes conditions la reversion des pensions aux veuves et orphelins s'élève à 1.500.000 francs.

# PARAGRAPHE 4. — RÈGLEMENT ARRIÉRÉ.

Le recensement effectué au cours de cette année permet de chiffrer avec beaucoup d'exactitude, à 108.500.000 les sommes revenant à l'I. P. R. A. O. L'inscription budgétaire de 1962-1963 étant de 75 millions, nous aurons à régler un arriéré de 25 millions.

